

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/194

30 mai 2006

(06-2594)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication de la Grenade

La communication ci-après, reçue le 17 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la Grenade.

I. INTRODUCTION

1. La Grenade voudrait remercier le Président du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le Comité SPS) d'avoir bien voulu accepter de poursuivre le débat sur l'article 6. À notre avis, ce débat est crucial si l'on veut définir avec précision, en vue d'un consensus, les procédures techniques/scientifiques et procédures administratives à observer, ainsi que les conditions devant être préalablement remplies pour que soient reconnues des zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. En raison de l'absence de procédures semblables clairement définies, des Membres exportateurs doivent attendre très longtemps avant d'être reconnus exempts de maladies ou de parasites et sont de ce fait empêchés d'accéder aux marchés.

2. Nous partageons le point de vue selon lequel les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS, qui figurent en bonne place à l'ordre du jour du Comité SPS depuis la 26^{ème} session (avril 2003) et dont la priorité élevée est reconnue, sont fondamentales pour l'Accord SPS car non seulement elles encouragent les Membres exportateurs à améliorer leur statut SPS, mais encore elles sont porteuses de possibilités accrues d'accès aux marchés pour les produits agroalimentaires.

3. Nous savons que, dans la reconnaissance du concept de régionalisation, c'est au Membre exportateur qu'il appartient de démontrer d'une manière convaincante au Membre importateur l'existence à la fois d'un système qui permette de confirmer l'absence d'un parasite de quarantaine, et d'un système propre à préserver cette absence du parasite. Ce dernier système doit comprendre une stratégie propre à éradiquer les épidémies à l'intérieur de la zone pour laquelle l'absence du parasite a déjà été reconnue.

4. Nous savons aussi que le succès et la rapidité de la reconnaissance du concept de régionalisation dépendent du niveau de complexité de la procédure établie entre Membres exportateurs et Membres importateurs, des conditions techniques et scientifiques à observer, des délais (ou de l'absence de délais) d'exécution des procédures techniques et administratives, enfin de la collaboration et de la confiance entre Membres exportateurs et Membres importateurs.

5. La Grenade reconnaît la contribution et l'expertise du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (la CIPV) dans l'élaboration de directives, de

procédures d'exploitation et de normes qui intéressent (NIMP n° 4, 10, 14 et 22) et appuient (NIMP n° 6, 8, 9, 14 et 17) la désignation, la reconnaissance et la préservation des zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles en matière de santé des végétaux.

6. Bien qu'elle ne soit pas membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Grenade approuve son travail d'établissement de procédures et de directives dans la reconnaissance du concept de régionalisation pour quatre maladies, ainsi que ses activités récentes en matière de zonage et de compartimentation.

7. Il y a lieu aussi de saluer le travail mené actuellement par le Comité SPS pour mettre au point des procédures administratives applicables à la reconnaissance du concept de régionalisation. Il faut garder à l'esprit toutefois qu'un Membre exportateur pourrait débiter le processus de reconnaissance du point de vue de la non-existence du parasite ou de la maladie à l'intérieur du pays ou du territoire. Il est donc recommandé à cet égard de reformuler comme il suit la section IV, paragraphe 26, du document G/SPS/GEN/640:

La procédure administrative à suivre pour l'obtention d'une reconnaissance bilatérale est généralement précédée de l'éradication par un pays de la maladie ou du parasite en question (ou de la production par lui d'une preuve scientifique de sa non-existence) et de l'obtention d'un statut sanitaire ou phytosanitaire particulier pour tout ou partie de son territoire.

II. L'EXPÉRIENCE DE LA GRENADE EN MATIÈRE DE RÉGIONALISATION

8. C'est en 1985 (année de l'entrée en fonction de l'ONPV) que la Grenade a commencé d'appliquer la notion de régionalisation, à la faveur d'un projet entrepris conjointement avec le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) en vue de déterminer le statut de la mouche des fruits justiciable de la quarantaine dans l'État aux trois îles. Après dix-huit (18) mois de surveillance, la Grenade a été officiellement reconnue exempte de la mouche des fruits en 1987; elle a conservé ce statut durant quinze (15) ans. C'est pourquoi, entre 1987 et 2003, les États-Unis sont devenus le principal importateur de fruits exotiques frais originaires de la Grenade, pour des recettes moyennes d'exportation de 1,5 million de dollars EU par année. Cette contribution a été significative pour les familles agricoles rurales d'un pays au relief vallonné qui jouit d'un avantage comparatif dans la production de fruits tropicaux.

9. En 1997, la Grenade a voulu élargir l'éventail de ses exportations agricoles non traditionnelles vers les États-Unis en se lançant dans un projet appelé Étude des anones. L'objectif était de déterminer le statut de toutes les espèces de la guêpe du corossol épineux, la *Bephratelloides spp*, et du papillon nocturne du corossol épineux, la *Cerconata anonella* (insecte térébrant). La procédure et les protocoles furent arrêtés conjointement par la Grenade et par l'USDA. En 1999, la Grenade demandait la révision des quantités cibles de cultures fruitières et de coupes d'ensemencement parce que les arbres avaient été échantillonnés deux fois sans que soient interceptés les ravageurs considérés. L'Étude a duré deux (2) années, mais il fallut quatre (4) années additionnelles pour que soient exécutées les procédures administratives. La Grenade fut alors (en 2004) frappée par un ouragan dévastateur (Ivan), qui a détruit plus de 80 pour cent des cultures arbustives de l'île, les quantités à exporter devenant alors négligeables.

III. RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS/SUGGESTIONS

10. D'après sa propre expérience et l'expérience d'autres Membres, la Grenade sait que le processus d'établissement, de reconnaissance et de préservation d'une zone exempte de parasites ou de maladies est une tâche qui peut requérir plusieurs années de travail, outre un investissement significatif. Il peut également conduire à des risques et incertitudes considérables concernant l'accès

aux marchés, en raison de l'absence de garantie d'une reconnaissance de la part du Membre importateur après l'achèvement des travaux.

11. Compte tenu de ce qui précède, la Grenade voudrait proposer ce qui suit:

- a) Que les Membres importateurs reconnaissent les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS, et qu'ils soient ouverts, sensibles et transparents dans leurs rapports avec les pays exportateurs en quête d'une telle reconnaissance.
 - b) Que le Comité SPS engage tous les Membres à accepter et à appliquer les normes, directives et procédures élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux (la CIPV) et par l'Organisation mondiale de la santé animale (l'OIE) pour l'établissement et la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies.
 - c) Que, afin d'orienter le processus et d'accroître la prévisibilité du résultat et le taux de reconnaissance internationale et/ou bilatérale de zones exemptes de parasites ou de maladies, les Membres encouragent un dialogue bilatéral et s'entendent au besoin, dès le début du processus de négociation, pour faire intervenir une "tierce partie" issue de préférence de l'organisation internationale de normalisation compétente.
 - d) Que les Membres accélèrent les procédures administratives applicables à la reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies lorsque (outre les raisons exposées dans la section 41 du document G/SPS/GEN/640) un Membre exportateur a objectivement prouvé l'absence d'un parasite de quarantaine dont la présence n'a jamais été constatée.
 - e) Que le Comité SPS, en sa qualité d'administrateur de l'Accord, continue de collaborer avec les organisations internationales de normalisation, dans le but d'encourager le développement de procédures administratives propres à compléter les procédures techniques élaborées par lesdites organisations.
 - f) Que, lorsque les Membres exportateurs et les Membres importateurs décident de recourir à une procédure autre que celle établie par l'organisation internationale de normalisation compétente pour la reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies, la nouvelle procédure soit arrêtée de concert, et que des délais soient établis pour chacun des aspects suivants:
 - i) expression d'intention de la part du Membre exportateur;
 - ii) établissement de conditions préalables techniques/scientifiques;
 - iii) échange de renseignements scientifiques/techniques;
 - iv) visite d'inspection technique effectuée par des experts (de l'organisation internationale de normalisation compétente, ou du Membre importateur, ou des deux);
 - v) rapport sur les conclusions et présentation de recommandations; et
 - vi) mise en œuvre de procédures administratives propres à faciliter la reconnaissance.
-